

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 10 avril, le Conseil Municipal de Romestaing, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. GRANGE Pierre, Maire, à 20H00.

Etaient présents : GRANGE- BALLETT – LARTIGUE – PERROT - AMOURGIS –LAGUEYRIE

Pouvoir : Monsieur TISSIE à Monsieur GRANGE

Excusés : LENCLOS – ESTOPPEY – SERENA - TISSIE

Secrétaire de séance : BALLETT

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Le conseil municipal vote à l'unanimité le compte rendu du 27 Février 2019.

VOTE DES TROIS TAXES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les bases d'impositions afin de fixer les taux pour l'année 2019. Le total de ces produits se monte à 55497 EUROS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

✚ **Fixe** le taux des trois taxes comme énoncé ci-dessous :

Taxe habitation	14.44 %
Taxes foncières (bâti)	9.89 %
Taxes foncières (non bâti)	48.59%

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une somme de 1300 EUROS est prévue au BP 2019 au compte 6574 et qu'il y a lieu de la répartir aux diverses associations communales et extra-communales ainsi qu'aux subventions allouées aux écoles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal attribue cette somme comme désignée ci-dessous :

- Syndicat de chasse de Romestaing 200.00 euros
- Comité des fêtes de Romestaing 200.00 euros
- Association Culture Loisirs de Romestaing 200.00 euros
- Amicale Anciens Combattants Canton Bouglon 65.00 euros
- ADMR de Casteljaloux 120.00 euros
- Mission locale de Marmande 50.00 euros
- Collège Rostand à Casteljaloux 76.00 euros
- Ecole Sainte Marie à Casteljaloux 38.00 euros
- Association JEKAFO de Romestaing 200.00 euros

Reste une réserve qui pourra être utilisée ultérieurement si besoin

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif de l'année 2019 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES : **158 920.03**

RECETTES: 126 323.00

Résultat reporté 32 597.03

Total : **158 920.03**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES : 14 350.00

Solde d'exécution 3 217.40

Total : **17 567.40**

RECETTES : 17 567.40

Restes à réaliser : 0.00

Solde d'exécution : 0.00

Total : **17 567.40**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **ADOpte et VOTE** le budget primitif 2019 tel que présenté par M. le Maire

MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° 20180322 EN DATE DU 22 MARS 2018 ET LA DELIBERATION N° 2018003225 EN DATE DU 03 OCTOBRE 2018 RELATIVE A LA MISE N PLACE DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des catégories C en date du 18/12/2015 pour le corps des adjoints administratifs et du 16/06/2017 pour les adjoints techniques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/03/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13/03/2019

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé du RIFSEEP compte tenu du budget de la commune

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRES DU CIA

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel conditionnés par l'occupation permanente du tableau des effectifs

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif et adjoints techniques

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par l'entretien professionnel

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc ...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyés aux fonctionnaires d'états.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Sauf dans les cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : le CIA sera maintenu
Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés maternités, paternité ou adoption : le CIA sera maintenu

En cas de congés de longue maladie, longue durée ou de grave maladie : le CIA sera suspendu

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 326 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération N° 20181003225 en date du 03/10/2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées s'agissant, notamment, des conditions de mise en place de l'IFSE, sauf les montants maxima de l'IFSE (voir annexe)

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du**01/04/2019**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Pour copie conforme

En mairie, le 15 avril 2019

Publication, le 15 avril 2019

Le Maire,

Pierre GRANGE

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

GROUPES DE FONCTIONS

FONCTIONS

ANNUELS IFSE

CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES		MONTANT MAXIMA ANNUEL	
		Plafond état	Plafond commune
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés public, assistant de direction, sujétions, qualifications,	11340 €	8000 €
Groupe 2	Agent des services techniques et agent d'entretien	10800 €	4000 €

ORGANIGRAME :

ADMINISTRATIF

GROUPE 1 : Secrétaire de Mairie, adjoint administratif territorial

TECHNIQUE

GROUPE 2 : Agent des services techniques et agent d'entretien

CRITERES PRECISES DANS LA DELIBERATION

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté
- Autonomie Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Effort physique ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Adjoints administratifs / Agents sociaux / Opérateurs APS/ Adjoints techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1260 €
Groupe 2	1200 €

- **ORGANIGRAME :**
- ADMINISTRATIF
- GROUPE 1 : Secrétaire de Mairie, adjoint administratif territorial
- TECHNIQUE
- GROUPE 2 : Agent des services techniques et agent d'entretien

CRITERES PRECISES DANS LA DELIBERATION

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu l'avis favorable pour cette suppression de poste d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe du Comité Technique Paritaire en date du 13 mars 2019.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, suite au départ à la retraite de l'agent

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois en supprimant un emploi d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 18h par semaine
- d'adopter le tableau des emplois suivant :

CONTRACTUELS

Filière Administrative	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvus	Dont temps non complet
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Filière Technique				
Adjoint Technique	C	1	1	1

TITULAIRE

Filière Technique				
Adjoint technique	C	1	1	1

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Romestaing, chapitre 012, articles 6411 et 6413 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur n° 338580215 déposée par Madame Sandrine BOUEY, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de Casteljaloux.

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance a été diligentée par le Trésorier-receveur principal dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

EXPOSE

Le comptable de la Trésorerie de Casteljaloux expose à la commune que des créances sont irrécouvrables en raison que l'entreprise est radiée depuis 2014. Ainsi, elle demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2012 pour un montant de 621.70 €, du titre N° 44 de recettes émis en 2012, sur le Budget Principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

Décide d'admettre en non-valeur le titre de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur n° 338580215 jointe en annexe, présentée par Madame Sandrine BOUEY, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques de Casteljaloux pour un montant de 621.70€ sur le Budget principal.

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2019, à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.

DELIBERATION OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTAUX ET LANDES DE GASCOGNE

DELIBERATION AJOURNEE

DELIBERATION CONVENTION DOCUMENT UNIUE AVEC LE CDG 47

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité faite par le CDG47 d'une prestation d'accompagnement à la réalisation de l'Évaluation des Risques transcrit dans un Document Unique pour les collectivités territoriales et établissements publics en application des articles L 4121-3 et R 4121-1 à 4 du Code du Travail.

CONSIDÉRANT

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot et Garonne (CDG47) propose une convention « Document Unique ». Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la prestation d'accompagnement à la réalisation de l'Évaluation des Risques Professionnels devant être transcrit dans un Document Unique pour les collectivités territoriales publics en application des articles L.4121-3 et R4131-1 à 4 DU Code du Travail.

La prestation proposée par le CDG 47 comprend :

- Une formation sur l'évaluation des risques
- Un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique
- Un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,

Cette adhésion est mise à disposition via une convention entre le CDG 47 et la Commune sans limitation de durée.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose au Conseil Municipal

- de signer cette convention Document Unique avec le CDG 47,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la Convention « Document Unique » avec le CDG47, telle que jointe en annexe
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget

PAS DE QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance 21H30